VILLE DE
VIRTON

Décr. Rég. w. 11 mars 1999, art. 38

AVIS

ETABLISSEMENTS CONCERNANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Le Bourgmestre informe la population qu'un permis d'environnement de classe 2 a été sollicité par :

Demandeur : l'ASBL JOIE ET VACANCES représentée par Monsieur Van Heetvelde - Rue Haute 26-28 – 1000 Bruxelles

Objet de la demande : Permis d'environnement de classe 2 pour le maintien en activité du camping « La Colline » (maintien en activité du camping existant de 291 emplacements, 59 saisonniers et 232 de passage et exploitation d'une piscine et d'une pataugeoire.)

Pour l'établissement : ASBL JOIE ET VACANCES - Camping « La Colline »
sis Clos des Horlés, 1 à 6760 Virton
cadastré 1e division, VIRTON, section A n°685B- 688G- 688M- 688N- 688P- 688R- 720G- 720H- 720K- 721L- 721M- 722C

« Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé *(par le Fonctionnaire technique – SPW Département des Permis et Autorisations – Avenue Reine Astrid, 39 – 5000 Namur) à* l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.
Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

« Considérant qu'à l'examen du dossier les risques les plus importants sont liés à la gestion des eaux usées et au charroi ;
Considérant que le camping se situe en zone de loisirs au plan de secteur ;
Considérant que les emplacements situés au N-E sont à environ 150 m de la première habitation ; qu'ils sont séparés par une zone boisée et un champ ;
Considérant que le site Natura 2000 « Vallée de la Vire et du Ton » (BE34064) est situé à environ 300 m au S-E du camping ; qu'ils sont séparés par la N98 ;
Considérant que le site se situe en zone d'assainissement collectif au PASH ;
Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;
Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire. »

A Virton, le 3 novembre 2025

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON - Luxembourg -

Le Bourgmestre,
E. CHALON